12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 5. 30 JANVIER 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse : 8 francs l'année. — Autres Pays : 10 francs.

Conditions d'annonces : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 5

PRÉDICATION : **Pour la Sexagésime : Instruction sur l'épître (les travaux de saint Paul. La souffrance source de force).**

CONSULTATIONS liturgiques, canoniques, etc. : **Faut-il supprimer la bénédiction des cierges à la Purification quand les paroissiens ont perdu l'habitude de venir les recevoir de la main du prêtre? Que doit-on faire le vendredi soir et le samedi pour la mémoire du quatrième dimanche de l'Epiphanie? — Pourquoi les fidèles ont-ils des cierges allumés pendant la procession et non pendant l'évangile? — Pour l'eau bénite est-il nécessaire d'exorciser le sel à chaque fois? Faut-il le bénir à chaque fois pour le baptême? Le célébrant est-il tenu de reciter le** *Miserere* **pendant l'aspersion? Peut-on donner la bénédiction après la messe avec la chasuble? Peut-on avant le prône et avant l'absoute déposer le manipule et la chasuble sur l'autel? Peut-on donner l'absoute après la messe du jour en déposant les ornements et en prenant l'étole noire? — Un simple confesseur peut-il absoudre un instituteur qui se sert pour ses classes du manuel condamné de Paul Bert? — Pauline, mère d'un enfant dont Paul son futur n'est pas le père, peut-elle engager celui-ci à reconnaître cet enfant? — Une mère veuve peut-elle retenir sans injustice une partie du bien que les enfants devraient hériter de son mari défunt, sans pourtant le dilapider? — Une personne catholique peut-elle assister aux obsèques civiles de son mari? L'assistance à un enterrement civil est-elle une faute grave? une apostasie? — Par qui doit être béni le premier scapulaire d'une personne pour laquelle on s'est servi du scapulaire d'une autre à son entrée dans la confrérie? — Une traduction fautive d'un membre de phrase dans la prière à saint Joseph empêche-t-elle le gain des indulgences? — Peut-on conseiller le divorce à une personne qui civilement unie à un homme veut se marier à un autre? — A-t-on raison d'attribuer à saint Augustin le texte :** *Cum sit sapientissimus,* **etc.?**

JURISPRUDENCE civile ecclésiastique : **Le trésorier de la fabrique peut-il refuser de continuer la location d'une chaise à une personne qui paie régulièrement son dû? — La fabrique peut-elle sans autorisation permettre de bâtir une école sur un terrain qui lui appartient? — Le curé peut-il être condamné à restituer une somme qui lui a été donnée pour une cloche installée au clocher? La donation est-elle nulle pour n'avoir pas été faite par acte notarié?**

VARIÉTÉS : **La loi militaire : Ses dispositions concernant les ecclésiastiques. (1er article.)**

Nous avions prié il y a deux mois nos chers abonnés de nous exprimer leurs désirs et de nous faire leurs observations au sujet de l'*Ami du Clergé*. Nous avons reçu de très nombreuses lettres qui nous ont vivement touché et qui nous montrent quelle place s'est faite, dans le clergé de France, sans bruit et sans marchandage, notre très modeste publication. Merci de tant de chaleureuses adhésions et de tant de sympathies dévouées! — Nous avons pris quelques pages de notes, à la lecture de ces correspondances, venues de partout, et nous en ferons un jour la matière de plusieurs lettres.

Répondons tout de suite à quelques amis — les nouveaux venus — qui nous prient de vouloir bien traiter dans nos sermons, au lieu des épîtres de chaque dimanche, le catéchisme du Concile de Trente. Le catéchisme du Concile de Trente a été traité tout entier, et supérieurement, dans l'*Ami du Clergé,* de l'année 1881 à l'année 1888 ; et les Tables générales qui vont paraître, permettront aux heureux possesseurs de cette magnifique collection, de trouver, à la minute, tous les sermons qui se rapportent au *Credo,* aux Sacrements, au Décalogue, à la Grâce et à la Prière.

Nous profitons de l'occasion pour répéter qu'il ne reste plus que quelques exemplaires de certains volumes de cette collection, laquelle, dans beaucoup de presbytères, plusieurs nous l'ont fait remarquer, pourra remplacer avantageusement toute une bibliothèque.

Prière instante à tous les abonnés qui demandent un changement d'adresse — et le cas est assez fréquent — de vouloir bien joindre à leur demande la dernière bande reçue.

Nous conjurons nos chers abonnés d'envoyer à part, sur une feuille spéciale, les questions auxquelles ils désirent qu'il soit répondu dans l'Ami du Clergé. *Autant de feuilles séparées qu'il y a de questions distinctes. Autrement il peut y avoir retard, confusion et même oubli.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

L'enterrement des francs-maçons

Un ecclésiastique du diocèse de Grenoble a demandé à Mgr Sallua, commissaire du Saint-Office à Rome, son avis sur les trois questions suivantes :

1. — Le clergé d'une paroisse peut-il présider les funérailles d'un homme non franc-maçon, mais dont le convoi sera suivi par les membres des loges maçonniques revêtus de leurs insignes, convoqués officiellement par leurs vénérables et acceptés officiellement par les organisateurs des funérailles pour occuper une place désignée dans le cortège, convocation et acceptation rendues publiques par la voie des journaux?

2. — Le pourrait-il avec cette seule différence que les francs-maçons ne seront pas revêtus de leurs insignes, les autres circonstances restant les mêmes ?

3. — Si le clergé ne peut les présider, les funérailles alors seront purement civiles. Dans ce cas les catholiques peuvent-ils y assister ou doivent-ils s'abstenir d'y paraître ? Pourraient-ils être excusés, si par simple curiosité ils allaient voir passer le convoi funèbre?

Voici les réponses de Mgr Sallua (18 janvier 1890) :

I. — A la première question. *Négativement.* Le clergé ne peut pas présider ces funérailles.

II. — A la seconde question. Si les francs-maçons sont *en corps, comme société maçonnique : négativement.* S'ils vont comme *individus quelconques,* le clergé pourrait présider les funérailles.

III. — A la troisième question. Les catholiques doivent s'abstenir dans les mêmes cas que le clergé. Voir passer le convoi sans y prendre une part directe n'est rien.

Les catholiques sont maintenant bien avertis.

CORRESPONDANCE

Q. — Les magnifiques commentaires, publiés par l'*Univers,* sur les dernières encycliques pontificales, n'ont-elles point paru en brochures? Si oui, chez quel libraire? A quel prix?

R. — Ils ont paru en deux brochures. La première : L'*Encyclique* Immortale Dei *et ses enseignements,* aux bureaux de l'*Univers* et chez Victor Palmé ; — la seconde : L'*Encyclique* Libertas *et ses enseignements,* chez Victor Palmé. Elles ont été imprimées l'une et l'autre chez Dumoulin. C'est dire que l'impression en est magnifique. Le prix n'en est pas élevé ; nous ne pouvons pourtant en dire le chiffre exact.

Q. — Je vous prie de m'indiquer un livre qui donne des instructions nettes sur les Ordres religieux et Congrégations, leurs fondateurs, leur règle, réforme, lieux de fondation, maisons d'accroissement ou sous-ordres, en un mot, les principaux renseignements, et cela dans un livre peu volumineux et peu coûteux?

R. — L'ouvrage qui paraît le mieux répondre aux désirs exprimés est celui de M. Gourdon de Genouillac : *Les Ordres religieux depuis les premiers temps du christianisme jusqu'à nos jours.* Histoire, constitutions, costumes, etc... (Ordres d'hommes). Paris, Martin-Beaupré, rue Monsieur-le-Prince, 21, 1868, in-12.

Le volume sur les Ordres de femmes a-t-il paru? Nous l'ignorons : on peut demander à l'éditeur ou plutôt à son successeur.

M. P. curé à V.-R. (Isère). — Ne vous gênez nullement pour l'époque du paiement : un peu plus tôt, un peu plus tard, selon vos facilités. Nous ne ferons d'ailleurs jamais traite sur personne, sans prévenir un mois d'avance et lorsqu'on nous aura laissé entendre que l'on préfère ce mode de paiement. — Il sera répondu à vos questions aussitôt que possible. — Merci de vos bonnes paroles.

M. R. curé de G. p. A. (Ardennes). — Ah! mais non, vous n'êtes point mal noté ici ; ce serait une injustice de notre part, car vous êtes vraiment trop aimable. — Donc 1° vous êtes inscrit pour les Tables et vous les recevrez dans quelques jours ; 2° vous pouvez nous envoyer sans crainte vos questions : il y sera répondu avec tout le soin possible ; 3° en ce qui regarde l'ouvrage, nous ne savons ce qui s'est fait sous l'ancienne administration, et nous ne pouvons en répondre.

M. C. curé du S. C. à C. (Lot). — Tel délai que vous désirerez ; nous sommes en famille, agissons de part et d'autre comme en famille. — Oui, nous donnerons bientôt la liste des ouvrages parus, comme vous le désirez. Pour Voltaire et Molière, vous aurez réponse d'ici à quelque temps.

M. P. curé de C. (Savoie). — Les sermons que vous demandez se trouvent dans le *Supplément* : l'Ami du Clergé paroissial. Si vous désirez vous y abonner, c'est une augmentation de 5 fr. par an, soit 13 fr. au lieu de 8 fr.

M. F. curé de P. (Nord). — L'*Ami du Clergé* mis à la poste à Langres, le jeudi soir, doit vous arriver le samedi matin. Réclamez à votre bureau. Nous sommes sûrs du départ.

M. J. P. (Lorraine). — Vous devez, d'après les registres qui nous ont été remis, 1889 et 1890, soit 30 fr.

M. M. vicaire à M. (Savoie). — Nous recevons la Revue mensuelle dont vous parlez : je vous certifie que pas une décision ne s'y est trouvée que vous ne l'ayez lue, un peu plus tôt, un peu plus tard, dans l'*Ami du Clergé.*

M. B. curé de C. (Tarn). — Merci du moyen que vous nous suggérez pour l'envoi des Tables ; nous en userons pour plusieurs départements. — Quant au journal politique dont vous parlez, *malè olet !*

M. M. curé à St-C. (Indre-et-Loire). — Merci de votre excellente lettre. Vos idées sont excellentes. *Patienza !* nous y arriverons.

M. D. curé de F.-l-C. — Oui, nous vous inscrivons volontiers pour les Tables. Vous les recevrez d'ici à peu.

Un prêtre, abonné à l'*Ami du Clergé,* offre pour 150 francs, une collection de la *Bibliographie catholique,* depuis sa fondation (1841) jusqu'à l'année 1868 inclusivement, y compris les Tables générales pour les 22 premières années.

S'adresser à Langres, aux Bureaux de la *Revue.*

Souscriptions aux Tables

1° Souscriptions payées. — M. D. sec. gén. év. Amiens (Somme). — M. A. curé-doyen à D. (Vienne). — M. J. curé à M. (Aube). — M. abbé R. à B. (Hérault). — M. A. curé à C.-L.-P. (Haute-Saône). — M. P.

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LA SEXAGÉSIME : INSTRUCTION SUR L'ÉPÎTRE (LES TRAVAUX DE SAINT PAUL LA SOUFFRANCE SOURCE DE FORCE)

Libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, ut inhabitet in me virtus Christi.

Je me glorifierai donc volontiers dans mes infirmités afin que la vertu du Christ habite en moi. (II Cor., XII, 9).

Quel magnifique tableau des souffrances et des travaux de l'apôtre saint Paul nous présente l'épître du dimanche de la Sexagésime ! Forcé, pour l'honneur et le succès de son ministère apostolique, d'avoir recours à l'apologie contre ses détracteurs, le Docteur des nations nous apprend, au prix de quels labeurs et de quelles tribulations, les apôtres ont évangélisé le monde et jeté la semence de la divine parole dans les champs de la gentilité. Aussi quelle conclusion frappante, et digne d'être méditée par le chrétien, nous trouvons dans les paroles qui terminent notre épître ! *Oui, je me glorifierai volontiers dans mes infirmités, afin que la vertu du Christ habite en moi.* Méditons ces paroles et attachons-nous à ces deux pensées : saint Paul trouve la puissance dans l'infirmité ; le chrétien aussi est plein de force dans la souffrance.

I

L'apôtre aurait pu nous donner sur sa personne un long panégyrique, mais il omet le récit des nombreux miracles qu'il a opérés dans ses courses évangéliques, il indique à peine les faveurs célestes dont il a été l'objet, quand, ravi au troisième ciel, il a entendu des paroles mystérieuses qu'il n'est pas donné à l'homme de redire. Il préfère rappeler quelques-unes des souffrances qu'il a endurées, des rudes combats soutenus par lui pour la cause du divin Maître, et des cruelles tentations auxquelles il a été en butte. En vain ses adversaires se glorifient et s'élèvent contre lui. Paul a souffert plus de travaux qu'eux ; il a enduré plus de prisons, reçu plus de coups ; plus souvent que ses ennemis, il s'est vu près de la mort.

« J'ai, dit-il, reçu des Juifs, à cinq fois différentes, trente-neuf coups de fouets ; j'ai été battu de verges trois fois ; une fois j'ai été lapidé ; j'ai fait naufrage trois fois ; j'ai passé un jour et une nuit au fond de la mer. Fréquemment j'ai été en péril dans les voyages, en péril sur les fleuves, en péril du côté des voleurs, en péril de la part de ceux de ma nation, en péril de la part des Gentils, en péril dans les villes, en péril dans les solitudes, en péril sur la mer, en péril du côté des faux frères. J'ai souffert toutes sortes de travaux et de fatigues, des veilles fréquentes, la faim, la soif, des jeûnes réitérés, le froid et la nudité. A ces maux extérieurs ajoutez mes préoccupations quotidiennes et la sollicitude de toutes nos églises. »

Or, voilà le secret de ses triomphes. Les puissances de l'enfer sont vaincues, tandis que l'apôtre est en proie à la souffrance. Plus grands, dit saint Jean Chrysostôme, sont les dangers suscités à saint Paul par le démon, et plus ses victoires sont éclatantes et glorieuses. Le voilà, ce héros semblable à un guerrier aux prises avec l'univers, enveloppé par les bataillons ennemis, mais toujours invulnérable ! Seul, au milieu des Grecs, au milieu des barbares, dans toutes les parties du monde qu'il évangélise, il apparaît et demeure invincible. En tombant sur de la paille ou sur des matières combustibles, l'étincelle les enflamme et leur communique sa nature. De même, Paul envahissant toutes les contrées, attire les hommes à la lumière de la vérité ; il se précipite comme un torrent impétueux et renverse tous les obstacles. Semblable à un athlète qui lutte dans l'arène, à un soldat courageux qui attaque des remparts, ou qui vole au combat, soit sur la terre, soit sur les flots, l'apôtre engage aussi toutes sortes de luttes ; il respire la flamme et un tel courage que personne ne peut approcher de lui. Avec un seul corps, il embrasse toutes les contrées de l'univers, toutes ses courses sont rapides ! Il n'a qu'une voix, et cette voix unique est si puissante et si sonore, qu'elle suffit pour mettre en fuite tous les ennemis du Christ ; elle seule fait plus de bruit et de fracas que toutes les trompettes, au son desquelles s'écroulaient les murs de Jéricho ; le retentissement de cette parole apostolique renverse les légions infernales et subjugue les phalanges de Satan. Après avoir enchaîné dans les liens du Christ un grand nombre de captifs, l'apôtre les revêt d'une armure, et s'en sert comme de ses propres guerriers, pour cueillir encore des palmes plus nombreuses.

Avec la pierre lancée par sa fronde de berger, David renversa le redoutable Goliath, mais comparé aux luttes gigantesques de l'apôtre, ce glorieux exploit ne paraît plus qu'un jeu d'enfant ; autant un général consommé dans la tactique militaire l'emporte sur un humble pâtre, autant l'apôtre s'élève au-dessus du fils d'Isaï.

Ce n'est pas Goliath que Paul renverse d'un coup de pierre ; ce sont les légions infernales qu'il frappe et met en fuite. Semblable à celle d'un lion rugissant, dont la gueule vomit la flamme, son attaque est irrésistible. Avec une rapidité supérieure à celle des vents, il vole de toutes parts, et comme un chef de famille administre sa maison, comme le pilote dirige son navire, Paul gouverne le monde entier, retirant de l'abîme ceux qui sont submergés, soutenant de son appui ceux qui chancellent étourdis par le tourbillonnement du vertige, encourageant les matelots, tantôt assis à la poupe, tantôt examinant la proue, tantôt faisant le service des voiles, maniant la rame, tendant les câbles, interrogeant l'état du ciel ; tour à tour matelot, pilote, capitaine de vaisseau, il endure tous les maux pour la délivrance des autres. Entrons dans quelques détails, et considérons l'apôtre dans ses diverses manœuvres.

Le voilà naufragé, mais c'est pour empêcher le naufrage du monde payen. Pendant un jour et une nuit, il reste plongé dans les gouffres de la mer, mais c'est pour retirer les hommes des abîmes plus funestes de l'erreur. S'il se condamne à un rude labeur, aux travaux les plus pénibles, c'est pour procurer à ses frères le repos de l'âme. Se laisse-t-il porter des coups, battre de verges, il veut guérir les plaies et les blessures faites aux hommes par le démon. Est-il enfermé dans de noirs cachots, il fait briller la vraie lumière de l'Evangile aux regards des malheureux qui sont assis dans les ténèbres du paganisme et de l'erreur.

Souvent il est laissé pour mort, mais il procure ainsi la vie de l'âme à ceux que le Christ est venu sauver. Cinq fois il est accablé de coups, mais en même temps il soustrait ceux qui le frappent aux coups meurtriers de l'enfer. Battu de verges, il soumet les hommes au sceptre du divin Maître ; lapidé, il les arrache au culte des idoles et de leurs statues inanimées de pierre ; il se condamne à la solitude, pour que ses frères ne soient plus dans un funeste isolement des vérités de la religion.

Le fruit de ses voyages, c'est de ramener dans le bon chemin ceux qui sont égarés, et de leur ouvrir la voie qui amène au ciel. Dans la ville il est environné de dangers, et ainsi il fait briller aux regards des hommes la cité d'En-Haut. Il

souffre la faim et la soif du corps pour les délivrer de la faim et de la soif spirituelles ; il endure les souffranees de la nudité, pour vêtir de la robe du Christ ceux qui sont plongés dans l'infamie du vice. Il est brûlé pour éteindre les traits enflammés du démon ; on le descend par une fenêtre le long d'un mur, et il fait ainsi monter de la terre au ciel les victimes de l'enfer étendues et gisantes sur le sol.

Que dire encore, quand nous ne connaissons pas toutes les souffrances du divin Paul ; quand nous le voyons des milliers de fois mépriser la mort ; quand, après avoir enduré tant de tribulations, et se trouvant dans la nécessité d'en parler, il se borne à nous en donner une courte et rapide esquisse ? Ainsi l'apôtre nous apprend à pratiquer la modestie, et à ne pas nous glorifier dans les biens ou dans les avantages de ce monde ; il nous enseigne surtout cette grande et salutaire vérité, que le bonheur se trouve dans la souffrance, et qu'elle sera notre force, si à son exemple, nous savons la supporter pour l'amour du Seigneur Jésus.

II

Ainsi pendant que l'apôtre était soumis à l'infirmité, pendant qu'il était broyé par la souffrance, la vertu du Christ était en lui ; il opérait des merveilles de conversion parmi les payens, et sa parole gagnait les âmes et les cœurs au divin crucifié. O miséricorde infinie ! La souffrance est entrée dans le monde, pour être le châtiment de la désobéissance et du péché, mais le fils de Dieu s'incarne ; il se fait l'homme des douleurs par excellence, pour sanctifier, consacrer et diviniser la souffrance. Dans le sermon sur la montagne il la béatifie, en s'écriant : *Bienheureux ceux qui pleurent ; bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice !* Chrétiens, méditons encore les paroles de l'apôtre, méditons-les pour nous, afin que la vertu de Jésus soit en nous quand nous serons éprouvés par la souffrance.

Si nous sommes dans le péché, la souffrance est un moyen *de conversion*, parce qu'elle est une visite du Seigneur. Après sa désobéissance, Adam est condamné au travail, à l'infirmité, à la mort ; il reconnaît son péché, verse les larmes de la pénitence, et Dieu lui fait miséricorde. Quand le peuple d'Israël, le peuple choisi et comblé des faveurs divines, devient infidèle, et oublie les préceptes du Seigneur, Jéhovah le châtie en le livrant entre les mains de ses ennemis, et alors Israël se convertit. Dans un moment d'hésitation, Moyse a douté de la puissance de son Dieu ; à cause de cette faute, il n'entrera pas dans la terre promise. David se rend coupable d'un double crime, et Dieu lui envoie son prophète, pour lui donner le choix entre les trois fléaux les plus terribles pour l'humanité, la famine, la guerre et la peste. Ainsi châtié dans son peuple, David rentre en lui-même, se convertit et verse les larmes de la plus amère pénitence. Quelle grâce pour le pécheur d'être ainsi frappé par une main miséricordieuse, qui veut le sauver et le retirer de l'abîme !

N'est-ce pas pour notre conversion que Dieu déchaîne, comme nous le voyons à notre époque, les fléaux de sa colère ? Que de calamités sont tombées sur notre France, parce que les enfants ont violé la loi du Seigneur ? Nous avons vu, hélas ! nos provinces envahies par l'ennemi et dévastées par les horreurs d'une guerre sanglante et cruelle. Tantôt les fleuves débordés, rompant leurs digues, ont tout entraîné par la violence de leurs flots déchaînés ; tantôt les tempêtes, les ouragans et les trombes ont porté devant eux le ravage et l'épouvante ; tantôt les maladies contagieuses ont frappé de nombreuses victimes, fléaux de la colère de Dieu, mais aussi messagers de sa miséricorde, pour rappeler l'homme à la pratique de la vertu !

Non seulement la souffrance convertit, *mais elle répare*, et c'est le moyen par excellence d'expiation. Une fois sorti de l'abîme du péché, l'homme n'a pas encore payé sa dette à la justice divine. Le repentir, l'absolution prononcée sur le pécheur contrit, effacent, il est vrai, les souillures de l'âme ; mais celle-ci n'en reste pas moins soumise au devoir de la satisfaction temporelle. Il faut que le pécheur expie les fautes de sa vie passée ; il faut qu'il répare ses égarements par la souffrance ici-bas, ou par les peines du purgatoire dans la vie future. Tel est l'arrêt de la justice divine, et personne ne peut s'y soustraire, ni le changer. Quel bonheur, quelle joie de racheter, au prix de la pénitence si facile du présent, la rigueur des châtiments qu'il faudrait sans cela subir dans l'autre vie ! Bénissons la main de Dieu ; ses coups sont des bienfaits, et si le Seigneur nous frappe ici-bas, c'est qu'il veut nous épargner dans l'autre monde.

La souffrance est encore pour le juste *une source de mérites*. De même que l'or soumis à l'action du feu se purifie dans le creuset, ainsi la vertu du juste se perfectionne par les tribulations. « *Virtus in infirmitate perficitur.* » La vertu de Job aurait-elle été aussi grande, aussi sublime, si Dieu n'avait pas visité son serviteur par la souffrance, en le soumettant aux plus rudes épreuves : As-tu vu mon serviteur Job, dit un jour le Seigneur à Satan ? Vois donc s'il est sur la terre un homme qui me craigne davantage ? Et Satan répondit : Oui, certes Job a bien sujet de craindre le Seigneur ! Est-ce que Dieu l'a visité par la souffrance ? Au contraire, il l'a comblé de biens, il a fait grandir sa fortune en ce monde. Mais que le Seigneur étende la main ; viennent les calamités, et nous verrons si Job marche toujours dans cette crainte. Telle est la grâce attachée à la souffrance : c'est que le juste soit frappé, qu'il reste fidèle à son Dieu, et qu'à l'exemple de Job, il le bénisse dans les angoisses de la tribulation.

Tobie, malgré sa grande piété, eut aussi une large part de souffrances ; il fut cruellement éprouvé, et cela, parce qu'il était agréable à Dieu, suivant le témoignage de l'archange Raphaël. « *Parce que vous étiez agréable au Seigneur, il a été nécessaire que vous fussiez éprouvé par la tentation ; quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te.* » (Tob. XII, 13.)

Répétons la parole de Notre-Seigneur : *Bienheureux ceux qui pleurent, bienheureux ceux qui souffrent.* N'est-ce pas le bonheur de souffrir pour Jésus qui animait les martyrs, quand ils donnaient leur vie au milieu des supplices ? Témoins de leur héroïsme et de leur allégresse, les payens se demandaient quelle était donc la puissance de leur amour pour le crucifié. Le juste éprouvé par la souffrance a aussi le mérite du martyre. S'il ne répand pas le sang qui coule dans ses veines, il verse le sang de son cœur, le sang de ses larmes, et, du haut des cieux, le Christ le contemple avec amour.

La souffrance est *enfin une source de force.* « *Quand je suis faible,* disait l'Apôtre, *je deviens alors puissant.* » Et, le divin Sauveur n'a-t-il pas dit : « *Quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi.* » Il parlait alors de son élévation sur la Croix, de son sacrifice sur le Calvaire. Quand il opérait ses miracles, marchant sur les eaux, commandant aux tempêtes, rendant l'ouïe aux sourds, la vue aux aveugles, la parole aux muets, le mouvement aux paralytiques, quand il multipliait les pains pour nourrir les foules affamées, celles-ci ne paraissaient pas encore converties, les âmes n'étaient pas entièrement conquises ; mais, une fois suspendu à la croix, Jésus gagne les cœurs et

attire tout à lui. Voilà le secret de sa toute-puissance et son œuvre est consommée.

La souffrance a fait aussi la force des saints. Marie notre Mère immaculée, est la reine des martyrs, et un glaive de sept douleurs a transpercé son âme. Les apôtres surabondent de joie, quand ils sont battus de verges pour le nom de Jésus ; en récompense de leurs souffrances, ils deviennent forts pour gagner à leur Maître de nombreux disciples. Les saints n'aiment la vie que pour le sacrifice de l'immolation. N'entendez-vous pas, chrétiens, la vierge du Carmel, la séraphique Thérèse, s'écrier dans une extase d'amour? « *Ou souffrir, ou mourir !* » Ecoutez encore les religieuses du Cœur de Jésus prononcer ces paroles plus sublimes encore ? « *Non pas mourir, mais souffrir !* »

Les souffrances ne nous manquent pas non plus ; tous, nous devons passer par les tribulations et puiser au calice de Jésus souffrant pour notre amour. Il s'agit donc de sanctifier la souffrance, en l'acceptant, tantôt comme un châtiment de nos iniquités, tantôt comme un moyen facile d'expiation, tantôt comme une bonne occasion pour nous enrichir de mérites, pour nous fortifier dans notre marche vers le ciel, et mériter la couronne promise à ceux qui auront bien combattu.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° La bénédiction des cierges le 2 février supprimée dans beaucoup de paroisses a été faite jusqu'ici dans la mienne ; mais trois ou quatre personnes seulement viennent recevoir un cierge. Les autres restent à leur place un cierge à la main. Faut-il supprimer cette bénédiction ?

2° Cette année, la commémoraison du 4e dimanche après l'Epiphanie doit se faire le samedi 1er février. Or 1° faut-il la faire le vendredi soir aux premières vêpres ; 2° le samedi, doit-on en dire les leçons du premier nocturne ?

R. — Ad I. Ne supprimez pas cette bénédiction ; vous n'en avez pas le droit. Puisque vous ne pouvez amener la plupart de vos paroissiens à venir recevoir le cierge de vos mains, bénissez les cierges qu'ils tiennent en leurs mains, dirigeant un peu l'eau bénite et l'encens de ce côté-là.

Ad II. On ne fait pas la mémoire de ce dimanche (anticipé) à ses premières vêpres, c'est-à-dire le vendredi soir, parce que l'office est presque entièrement férial ; mais on en fait mémoire à laudes et à la messe ; à matines on en dit l'homélie pour neuvième leçon. Comme la fête de saint Ignace n'a pas de leçons propres du premier nocturne, vous devez prendre celles du quatrième dimanche anticipé.

La réponse que nous donnons suppose que vous faites ce dimanche anticipé le samedi. De droit commun il devrait se faire le mardi 28 janvier. Mais il est probable que dans votre diocèse le 28 est occupé par une fête de neuf leçons.

Q. — Pourquoi, le 2 février, les fidèles auront-ils des cierges allumés pendant la procession, tandis qu'ils ne les auront pas pendant l'évangile ?

R. — La raison en est que les cierges allumés représentent Notre-Seigneur Jésus-Christ, lumière et gloire du monde. Il convient donc de tenir des cierges allumés pendant la procession, qui figure Notre-Seigneur Jésus-Christ se rendant au temple de Jérusalem avec la Sainte-Vierge et saint Joseph pour la cérémonie de la Purification.

Mais pourquoi ne tiendra-t-on pas ces cierges allumés pendant l'évangile de la messe ? C'est que ces cierges sont portés à raison de l'évangile dans lequel le saint vieillard Siméon proclame que Notre-Seigneur est la *Lumière* du monde et la *Gloire* d'Israël :

« Lumen ad revelationem gentium et gloriam plebis tuæ Israël. »

Or cet évangile ne sera pas chanté cette année le dimanche 2 février ; il sera remis au lendemain à cause de l'incidence de la Septuagésime.

Q. — 1° Pour faire l'eau bénite, est-il nécessaire d'exorciser le sel chaque fois, ou peut-on se servir de celui qui a été exorcisé précédemment ?

2° Pour le baptême, est-il nécessaire de bénir le sel chaque fois ?

3° Est-il permis de se servir d'un récipient en verre pour conserver l'eau baptismale ?

4° Le célébrant qui fait l'aspersion de l'eau bénite, avant la messe paroissiale, est-il tenu strictement de réciter le *Miserere* pendant que le chœur chante ; et lorsqu'on chante *Gloria Patri*, etc., doit-il cesser de faire l'aspersion, et la continuer ensuite ?

5° Est-il permis de donner après la messe, la bénédiction du Saint-Sacrement avec la chasuble, sur laquelle on met l'écharpe ?

6° Est-il permis de déposer sur l'autel la chasuble et le manipule 1° avant de monter en chaire ? 2° avant de faire, à l'autel, la petite absoute, à la fin de la messe chantée pour les défunts ? 3° lorsqu'on chante la messe du jour, peut-on faire l'absoute pour les défunts en déposant tous les ornements de couleur et prenant l'étole noire ?

R. — Ad I. Pour faire de l'eau bénite, il n'est pas nécessaire d'exorciser le sel chaque fois. On peut se servir de celui qui a été exorcisé précédemment. Ce cas est certain. Il a été décidé au dix-huitième siècle sur la prière de l'évêque de Lausanne. Le prélat avait adressé précisément la même question qui nous est posée :

« An quoties fit aqua benedicta toties sal sit exorcizandus, vel adhiberi possit jam in hujusmodi functione exorcizatus, et in hunc usum servatus, conformiter Rituali romano Pauli V, de baptismo administrando ? »

La sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous avons marqué plus haut :

« Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam. » (8 avril 1713, n. 3853).

Ad II. Il en est de même pour le sel du baptême. Il peut servir pour plusieurs baptêmes.

Mais il faut remarquer qu'il ne pourrait pas servir pour d'autres fins ; parce que les prières employées pour cet exorcisme ont député le sel à cette unique fin.

Ad III. On ne doit pas se servir d'un vase en verre pour contenir l'eau baptismale. Le Rituel est formel ; il faut qu'il soit d'une matière solide.

« Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida. »

Autrement, le vase pourrait se briser et l'eau consacrée se perdre, ce qu'il faut éviter avec soin.

Ad IV. Le célébrant est-il *tenu* de dire le *Miserere* pendant que le chœur chante l'*Asperges* etc. ?

Il est certain qu'il doit en dire pour le moins quelque chose, car le Missel affirme que le prêtre dit à voix basse le psaume *Miserere* avec les ministres :

« Interim celebrans aspergit clerum, deinde populum, dicens submissa voce cum ministris psalmum *Miserere.* »

Le Rituel n'entre pas dans ce détail, mais il dit qu'on asperge conformément aux prescriptions du Missel :

« Post benedictionem aquæ, sacerdos dominicis diebus antequam incipiat missam, aspergit altare, deinde se et ministros, ac populum, prout in Missali præscribitur. »

Par conséquent, il veut aussi qu'on récite le *Miserere.*

Quant au Cérémonial des évêques, il n'entre pas non plus dans le détail, mais il dit que l'on doit faire comme au Missel, « *prout in Missali.* » (Livre 2, chap. 31, n. 3).

Ainsi les trois livres liturgiques qui touchent cette question demandent que le prêtre récite le *Miserere.*

Mais faut-il dire *tout* le *Miserere,* ou seulement une partie ? Ici commence le désaccord entre les interprètes.

Les uns affirment qu'on le dit tout entier, d'autres se contentent de donner la rubrique. Cavaliéri pense qu'on n'en récite que durant l'aspersion. Enfin Pavone demande seulement qu'on récite un verset. Examinons rapidement ces quatre opinions.

La première est soutenue par Gavantus, Mérati, l'abbé Bourbon et Romsée.

Gavantus, expliquant le mot du Missel *Psalmum* ajoute :

« Id est *totum* psalmum ,alternatim cum ministris. »

Mérati, le savant annotateur de Gavantus, se contente de reproduire le texte du maître. Il partage donc son sentiment.

M. l'abbé Bourbon est très formel aussi.

« Pendant l'aspersion, dit-il, le célébrant ayant achevé, à voix médiocre, l'antienne qu'il a entonnée, récite sur le même ton le psaume *Miserere. Après le psaume,* ayant dit *Gloria Patri,* il répète l'antienne, lors même que ce jour-là on ferait l'office semi-double du dimanche. » (Petit Cérémonial paroissial, p. 33).

Romsée partage ce sentiment. Parlant du prêtre et des ministres sacrés, il dit : «... recitantes psalmum *Miserere mei Deus,* a principio in finem. » (Pars III, chap. 2, art. 2).

D'autres ne touchent pas cette difficulté, ils se contentent de donner la rubrique du Missel. Citons-en trois, qui représentent, l'un l'Italie, l'autre la France, le troisième la Belgique. Ecoutons ces liturgistes :

Mgr Martinucci, maître des cérémonies pontificales : « Celebrans aspersionem exequens, submissa voce recitabit antiphonam *Asperges* cum psalmo *Miserere,* prout missalis rubrica præscribit. »

Le R. P. Le Vavasseur : « Le célébrant... fait ensuite l'aspersion du clergé et du peuple, comme il est indiqué ci-après, récitant avec ses ministres le psaume *Miserere ;* au temps pascal, il dit le psaume *Confitemini,* s'il le sait, ou seulement le premier verset. »

De Herdt tient le même langage : « Sacerdos... aspergit clerum et populum, interea submissa voce prosequens totam antiphonam et psalmum *Miserere.* »

Et plus loin, parlant de l'aspersion à la messe solennelle, il dit encore : « Celebrans juxta rubricas Missalis alternatim cum diacono et subdiacono psalmum *Miserere recitat,* » sans déterminer s'il faut dire entièrement le psaume *Miserere.*

Voilà la seconde opinion.

Quant à la troisième, elle est soutenue par l'illustre Cavaliéri dans ses *Commentaria in authentica sacræ Rituum Congregationis decreta.* D'après ce grand liturgiste, on continuerait le psaume *Miserere* tant que dure l'aspersion. L'aspersion finie, on terminerait le psaume par le *Gloria Patri* et par la répétition de l'antienne. Voici ses propres paroles :

«... sed eo dumtaxat (psalmo *Miserere)* dicendum erit quousque durat aspersio, qua absoluta, absolvendus item erit psalmus cum solita conclusione versus *Gloria Patri,* et repetitione antiphonæ. » (Tome IV, décret IX, chap. 371, n. IX).

Enfin la quatrième opinion est enseignée par Pavone. D'après le savant rédemptoriste, on n'est obligé de dire que l'antienne *Asperges* etc., le premier verset du psaume *Miserere,* le *Gloria Patri,* et enfin la répétition de l'antienne.

Voilà les différentes opinions. Nous laissons à nos lecteurs le soin de juger.

Ad V. On enseigne communément que la bénédiction du très Saint-Sacrement donnée après la messe avec l'ostensoir, doit se faire avec la chape. On ôte auparavant la chasuble.

Cependant s'il s'agit de la bénédiction du Saint-Sacrement avec le ciboire, on peut la donner avec la chasuble. On n'est même pas obligé d'avoir la chasuble. On pourrait la donner avec l'étole.

Ad VI. Il est plus conforme aux règles que le prêtre dépose, avant de monter en chaire, la chasuble et le manipule, soit à son siège, soit sur la crédence.

De même après la messe des défunts à l'absoute. On pourrait aussi aller les déposer à la sacristie.

Lorsqu'on a chanté la messe du jour pour des défunts, il ne convient pas de faire une absoute. Nous avons déjà dit que l'on ne fait pas d'absoute immédiatement après la messe du jour célébrée pour les défunts ; car la célébrité du jour em-

pêche l'absoute aussi bien que la messe de *Requiem*. Il importerait donc que l'absoute fût célébrée en dehors de la messe. Il ne convient aucunement de laisser à l'église une représentation mortuaire pendant une messe du jour.

Q. — Un instituteur se sert du Manuel *nommément condamné* de Paul Bert, et en dicte des extraits à ses élèves. Un confesseur peut-il, de ce chef, sans pouvoirs *spéciaux*, lui donner l'absolution, quand il a ainsi encouru l'excommunication *spécialement* réservée au Souverain-Pontife ?

R. — Il ne suffit pas qu'un livre soit *nommément* condamné par l'Index, pour que la lecture de ce livre entraîne la peine d'excommunication *spécialement* réservée au Pape, ni même la peine d'excommunication non réservée. La Bulle *Apostolicæ Sedis* a introduit sur ce point des modifications importantes.

L'excommunication encourue pour lecture, détention, impression des *mauvais livres*, est toujours réservée spécialement au Pape, d'après le droit nouveau. Or cette excommunication n'est encourue, qu'autant : *a*) que le livre prohibé est l'œuvre d'auteurs apostats et hérétiques, et défend l'hérésie ; *b*) ou bien qu'il est nommément condamné par *Lettres apostoliques :* « Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorumdem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes ; nec non libros cujusvis auctoris per Apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes, et quomodolibet defendentes (Exc. speciali modo R. Pont. subjacere declaramus). Bul. Ap. sed. 11.

Or les Lettres apostoliques sont les Lettres qui émanent directement et immédiatement du Souverain Pontife, v. g. sous forme de Bref, de Bulle, et non les décrets de la Congrégation de l'*Index*.

Le livre de Paul Bert est condamné par un décret de l'Index, et non par *Lettres apostoliques*. De ce chef, la condamnation n'emporte pas peine d'excommunication contre ceux qui vont contre la défense.

Peut-on soutenir qu'il rentrerait dans la catégorie des livres des apostats et hérétiques, qui défendent l'hérésie ? L'auteur ne paraît pas indemne de ce côté. Pourrait-on l'accuser cependant d'avoir été formellement apostat et hérétique ? De plus, pourrait-on dire du livre lui-même qu'il prend positivement la défense de l'hérésie « hæresim propugnantes ? » Il est dangereux, c'est évident, et ce danger justifie abondamment la condamnation ; mais, défend-il positivement l'hérésie ou une hérésie caractérisée ? On ne pourrait peut-être pas l'affirmer d'une manière absolument certaine. Les censures ecclésiastiques étant de stricte interprétation, le livre de Paul Bert ne paraît donc pas soumis à l'excommunication spécialement réservée au Pape.

Il suit de là, que l'instituteur qui se sert du livre de Paul Bert, condamné par l'Index, et en donne des extraits à ses élèves, n'encourt pas d'excommunication, et peut être absous par un confesseur ordinaire et *sans pouvoirs spéciaux :* à la seule condition qu'il ait la contrition de son péché avec le ferme propos.

Car, s'il n'a pas encouru de censure, il a péché gravement, puisqu'il a enfreint, et cela au détriment des enfants confiés à ses soins, un précepte dont la gravité est manifeste. Il a péché contre la loi ecclésiastique, qu'il a transgressée en ne tenant pas compte d'une défense formelle et en matière grave ; il a péché très gravement aussi contre la charité et la justice envers ses élèves, ce qui n'a pas besoin d'être démontré.

Q. — Paul veut se marier avec Pauline, mère d'un enfant dont Paul n'est certainement pas père. Pauline peut-elle licitement engager celui-ci à reconnaître pour sien cet enfant, dans l'acte de mariage civil, et Paul peut-il sans pécher faire cette fausse déclaration ?

Quelles pourraient être en matière de justice les conséquences d'un pareil acte pour le père, la mère et l'enfant ainsi reconnu, 1° dans le cas où les époux n'auraient pas d'enfants de leur mariage ; 2° dans le cas où ils en auraient ; 3° dans le cas où Paul n'ayant pas eu d'enfants de son mariage avec Pauline se remarierait après la mort de celle-ci avec une autre personne et en aurait des enfants ?

R. — Paul ne peut pas reconnaître pour sien, un enfant dont il n'est certainement pas le père, sans se rendre coupable de mensonge. S'il fait cette reconnaissance dans l'acte du mariage civil il commet de plus un faux en écriture publique.

Il n'est pas permis à Pauline d'engager Paul à une déclaration fausse, à une reconnaissance mensongère. Elle pourra lui demander de servir de père à l'enfant illégitime, de concourir à son entretien et à son éducation, mais non de mentir, et en matière de cette importance.

Quelles seraient au point de vue de la justice, les conséquences de l'acte par lequel Paul reconnaîtrait dans son mariage avec Pauline, l'enfant naturel de celle-ci dont il n'est pas le père ?

1° *S'il s'agit du for interne,* nous pensons que cet acte est de nulle valeur, et ne confère à l'enfant indûment légitimé aucun droit ; c'est-à-dire, aucun des droits que le code civil accorde aux enfants naturels, dont la légitimation est régulière.

Nous appuyons notre sentiment sur les raisons suivantes :

L'article 331 du code civil, qui établit au profit de l'enfant naturel, le bénéfice de la légitimation, dit expressément que celui-ci est légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère. « *Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de la célébration* ». Le texte de la loi exclut donc la reconnaissance ou légitimation d'un enfant qui serait faite par d'autres que *ses père et mère*.

De plus, quel est le motif, quelle est la cause finale de la loi ? N'est-ce pas d'engager au mariage les père et mère d'un enfant né hors mariage : et cela, pour le bien de l'enfant et des parents eux-mêmes et aussi pour une raison de moralité publique.

Or, ce but de la loi est-il atteint, si un autre que le père de l'enfant naturel, épouse la mère de celui-ci, et déclare faussement dans son acte de mariage qu'il est le père de cet enfant ? Nullement. Au contraire, cette fausse déclaration, cette reconnaissance mensongère, va directement contre l'esprit et l'intention de la loi. Il n'est donc pas possible que la loi le rende valide et lui accorde aucune valeur.

Donc au for de la conscience, la prétendue légitimation dont il s'agit, est de nul effet et ne donne pas à l'enfant ainsi reconnu les droits dont nous allons parler.

2° *S'il s'agit du for externe,* c'est tout différent. L'article 333 accorde aux enfants légitimés par le mariage subséquent... les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage... Ils acquièrent donc à partir de la légitimation par le mariage subséquent les mêmes droits que les enfants légitimes. Il n'y a plus à distinguer entre eux. Quand même Paul ou Pauline contracteraient de nouveaux mariages, d'où sortiraient de nouveaux enfants, les droits de l'enfant légitimé ne seraient pas changés, si ce n'est toutefois que sa portion d'héritage serait diminuée à raison du nombre des enfants survenus à son père ou à sa mère dans un second ou troisième mariage.

L'enfant indûment reconnu par Paul, aura tout l'héritage de Paul et de Pauline, s'il est seul : il le partagera avec les enfants qui naîtront de Paul et de Pauline : *et cela légalement.*

Mais les enfants légitimes pourraient-ils déposséder l'intrus, et lui retirer le bénéfice de sa prétendue légitimation ?

L'article 339 leur donne la possibilité de revendiquer leurs droits, s'ils prouvent la fausseté de la déclaration faite en faveur de celui qu'ils veulent évincer. « Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. »

Q. — Il y a dix-huit ans un homme qui s'était constitué, en contrat de mariage, la somme de douze mille francs, mourait, laissant après lui sa veuve et deux enfants encore jeunes ; leur mère devint tout naturellement leur tutrice, et un inventaire fut dressé, après la mort du chef de maison, pour régler la situation. Il y fut mentionné, sur la déclaration de la veuve, un actif de cinq mille francs ; sept mille francs que s'était constitués le mari, en contrat de mariage, manquaient à l'appel, laquelle somme la veuve prétend aujourd'hui, époque du partage, avoir été dépensée par la communauté ; les enfants n'ajoutent pas foi aux choses affirmées par leur mère, à savoir qu'elle a éprouvé des pertes, qu'il y a eu de mauvaises valeurs, etc. ; car à cela on répond que pendant de longues années les revenus ont été considérables et de beaucoup supérieurs aux charges, de telle sorte qu'il y a lieu d'être surpris du peu d'héritage qui revient aux enfants, du côté de leur père. Je sais, d'ailleurs, que la mère a tenu à peu près ce langage, dans une circonstance : Personne ne saura ce que j'ai d'argent placé ; je ne veux certes pas employer mal à propos le bien de mes filles, mais j'entends m'en servir, et, à mon décès, elles en jouiront.

Que pensez-vous de cette trop prévoyante mère ? Peut-elle ainsi usurper le droit de ses enfants, sous prétexte qu'en faisant autrement elle n'aurait pas de quoi vivre? Ne retient-elle pas injustement le bien de son prochain ? Assurément elle a pour elle la loi civile qui ne juge que la surface ; mais que fait-elle de sa conscience ? C'est du moins ma manière de voir, et en pareil cas je refuse l'absolution à une tutrice qui n'entend pas mieux ses devoirs ; ai-je raison, cher *Ami du Clergé?* Veuillez me le dire, en traitant à fond cette délicate question.

R. — Y a-t-il eu réellement, dans le cas proposé, violation des lois de la justice et détournement injuste de la part de la mère d'un bien appartenant aux enfants, par suite d'une déclaration frauduleuse ? C'est ce que vous affirmez avec les enfants et ce que nie la mère. Vous n'avez, pour infirmer son témoignage, que des présomptions résultant de l'appréciation des enfants sur les revenus de leurs parents. Mais des enfants sont-ils bien à même de peser les revenus et les charges? Vous apportez ensuite une parole de la mère. D'abord vous ne la tenez que de seconde main et vous ne l'avez pas entendue personnellement ; or, vous savez parfaitement combien il est facile de défigurer le sens des paroles et de faire dire à quelqu'un ce qu'il n'a pas voulu dire. En outre ces paroles ne prouvent pas un détournement frauduleux d'une manière certaine ; elles peuvent à la rigueur être entendues des biens personnels de la mère.

Mais admettons que le détournement soit réel ; n'y a-t-il pas une sorte de bonne foi de la part de la mère, qui a pu l'empêcher de commettre une faute au moment où elle a agi et qui persévère aujourd'hui ? Cette bonne foi est d'autant plus facile à supposer qu'il s'agissait, non pas de prendre d'une manière définitive un bien qui ne lui appartenait pas, mais de conserver pendant un temps, sauf à le leur rendre plus tard, le bien de ses enfants, qui d'ailleurs lui semblait nécessaire à sa subsistance. Au lieu de solliciter chaque fois qu'elle en aurait besoin, des secours que ses enfants ne pouvaient lui refuser en conscience, elle a préféré prendre des précautions. Tous ces motifs, joints à la résolution de ne rien dépenser inutilement et à la volonté bien arrêtée de rendre, à sa mort, les biens qu'elle a gardés, avec ses biens personnels et ses économies, ont pu lui former une sorte de bonne foi suffisante pour l'excuser de faute grave. Au point de vue théologique, on peut la comparer à une personne qui, obligée à une restitution, y est tout à fait décidée et la fera certainement, mais qui ne croit pas de bonne foi devoir la faire immédiatement, sans qu'on puisse la tirer de sa bonne foi.

Quelle conduite doit tenir le confesseur avec cette personne ? Si on l'avait consulté à l'avance, il aurait dû condamner une telle manière d'agir, sinon comme formellement injuste, au moins

comme dangereuse. Mais après, il y a lieu d'appliquer les règles posées par les théologiens au sujet des pénitents qui ignorent les obligations qui leur incombent. S'il y a lieu d'espérer un amendement, il faut les avertir. Si, au contraire, le pénitent se trouve dans la bonne foi et qu'il y eut une crainte fondée de ne pas obtenir un amendement, non seulement le confesseur *peut*, mais il *doit* se taire : « *Omittenda est* monitio de facienda restitutione, de reparanda fama, etc., si confessarius futurum esse prævideat, ut pœnitens, qui est in bona fide, monitioni non obtemperet... *In dubio*, an monitio sit profutura vel obfutura, omittenda est. » Ainsi s'exprime le P. Marc après saint Alphonse[1]. Tous les théologiens sont du même avis, et ce n'est pas là un conseil que chacun peut suivre ou omettre à son gré ; c'est un devoir formel qui s'impose sous peine de péché à tout confesseur.

Donc, en refusant de prime abord l'absolution aux personnes dont vous parlez, vous ne remplissez pas exactement votre devoir, parce que vous négligez une des données qui doit nécessairement intervenir dans la solution du problème : je veux dire la bonne foi du pénitent et l'espoir plus ou moins fondé de l'amendement.

Q. — *A*. Une dame fervente catholique, dont la piété est notoirement connue, peut-elle, sans pécher, assister aux obsèques purement civiles de son mari, à seule fin d'éviter un désaccord avec ses beaux-parents, désaccord qui aurait de graves conséquences ?

B. L'assistance à un enterrement civil est-elle *en soi* :

1° Une faute grave ?

2° Une apostasie matérielle du moins ?

C. Les Congrégations romaines ont-elles déjà donné des réponses concernant l'assistance aux enterrements civils ?

Si oui : lesquelles ?

R. — Nous ne connaissons aucune décision des Congrégations romaines qui vise précisément les enterrements civils ; mais il y en a d'autres qui nous fourniront des principes dont il sera facile de déduire les règles de conduite demandées.

a) *Congrégation du Saint-Office*. Le 7 juillet 1864, l'archevêque de Smyrne posait la question suivante : « Peut-on permettre à des catholiques de suivre les funérailles des hérétiques jusqu'à la porte de l'Eglise ? — *Resp*. Dummodo catholici comitantes funera hæreticorum aut schismaticorum usque ad januam cœmeterii, meram præsentiam materialem exhibeant civilis honoris causa erga defunctos, nec se immisceant ritibus hæreticorum, nec luminaria deferant, nec pro defuncti animâ suffragia persolvant, tolerari posse[2]. »

b) *S. C. de la Propagande*, 2 juillet 1827 : « Relate ad cooperationem ad ritus superstitiosos hæc tenenda regula est. Si cooperatio fuerit pars ritus superstitiosi, tunc formalis censenda erit, intrinsece mala, et nunquam fieri licite poterit. E contra censenda erit materialis, si pars non fuerit ritus superstitiosi. Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti, si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet, etiamsi scandalum adfuerit, quod pusillorum dicitur a Theologis, quia ex lege charitatis nemo tenetur cum gravi suo damno scandalum istud removere[1]. »

c) *Instruction du Cardinal Vicaire pour les curés et les confesseurs de Rome*, 12 juillet 1878 : « Strictissime autem vetatur ingredi, mera curiositate et scienter, aulas et templa protestantium tempore *collationum, et graviter peccant omnes qui mera curiositate* collationes protestantium auscultant, *et adsistunt, quamvis materialiter, cœremoniis acatholicis*. »

Interrogeons maintenant les théologiens. Gury-Cretoni a étudié la question pour ce qui regarde les funérailles des hérétiques.

« Quoad associanda hæreticorum funera, dit-il, distinctione opus est. Aliud est enim hæreticorum cadavera usque ad fores templi vel cœmeterii comitari, quin ulla in sacris eorum ritibus sit participatio, quod haberi potest tanquam officium mere civile, aliud vero cœremoniæ religiosæ interesse seu quovis modo participare, quod communionis in sacris naturam habet, vel speciem præ se fert, ideoque ut illicitum regulariter habendum est[2]. »

Cl. Marc : « *Funus deducere* usque ad fores templi vel cœmeterii censetur civile obsequium. Cæremoniæ autem religiosæ interesse regulariter non licet quia ordinarie communionis in sacris rationem habet, vel speciem præ se fert. Excipe si ex circumstantiis loci, temporis, etc., aliud significetur[3]. »

Avant d'appliquer ces règles aux enterrements civils, il faut bien préciser le caractère de ces funérailles. Il y a l'enterrement civil proprement dit, qui consiste précisément dans l'*absence* de toute cérémonie religieuse, de quelque nature qu'elle soit. Il y a en outre les enterrements accompagnés des singeries maçonniques ou autres, qui sont en réalité des cérémonies *hérétiques*. (Le mot *acatholique* rendrait mieux la pensée, s'il était entré dans la langue française).

Ceci établi, tirons les conclusions :

1° Assister à un enterrement civil où il n'y a aucune cérémonie religieuse, de quelque nature que ce soit, n'est certainement pas une faute *grave en soi*, ni une apostasie matérielle, étant donnée une intention droite. C'est bien la *mera præsentia materialis... civilis honoris causa erga defunctum*, dont parle la Congrégation du Saint-Office, dans la décision du 7 juillet 1864, et le *civile obsequium* du P. Clément Marc et de Gury-Cretoni. Et comme il n'y a pas au cimetière de cérémonie religieuse, la démarche ne change pas de nature pour se continuer jusqu'à la fosse.

[1] Cl. Marc, *Institutiones...*, t. II, p. 324, n. 1810.
[2] Citée par Zitelli, *Apparatus*, p. 559.

[1] Citée par Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 15.
[2] Gury-Cretoni, t. I, p. 555.
[3] *Institutiones morales*, t. I, n. 432.

En mettant la restriction *usque ad fores templi vel cœmeterii*, Gury-Cretoni suppose que des cérémonies religieuses auront lieu sur la fosse, comme cela se pratique toujours dans les funérailles des hérétiques.

Mais ce qui n'est pas défendu en soi, l'est, au moins en certains cas, à raison du scandale qui en résulte. Nous avons enseigné, et nous maintenons notre affirmation, que l'assistance à un enterrement civil, quand elle n'est pas légitimée par un motif sérieux, est un péché grave de scandale, parce qu'elle donne un encouragement à ceux qui seraient tentés de suivre l'exemple du défunt, et qu'elle peut paraître une approbation de son impiété. Toutefois la crainte d'un dommage sérieux peut légitimer cette assistance en quelque cas, comme l'enseigne la S. Congrégation de la Propagande : « Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti, si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet, etiamsi scandalum adfuerit, quod pusillorum dicitur a theologis, quia ex lege charitatis nemo tenetur cum gravi suo damno scandalum istud removere. »

2° S'il y a dans la sépulture des rites superstitieux, il est absolument défendu de prendre part à ces rites, ou d'y donner approbation de quelque manière que ce soit. L'assistance ne peut être légitime *en soi* qu'autant qu'elle se renfermera dans les limites tracées plus haut. La raison de scandale la rend ordinairement plus condamnable encore que dans le cas précédent. Il faudra donc des motifs plus graves pour la permettre.

Voilà les règles générales qu'il était utile d'établir avant de juger le cas proposé.

Il s'agit d'une dame, fervente catholique : assurément il serait préférable qu'elle n'assistât pas à l'enterrement civil de son mari. Vu ses convictions religieuses, son abstention serait favorablement interprétée par tout le monde. Toutefois nous ne la condamnerions pas si elle y assistait pour éviter avec ses beaux-parents un désaccord qui pourrait avoir de graves conséquences.

Tout d'abord, pour elle, il n'y aurait aucune approbation de l'impiété de ceux qui ont demandé un enterrement civil. En outre, sa présence aux funérailles de son mari ne peut causer aucun scandale : personne ne peut faire un crime à une femme d'accompagner à sa dernière demeure la dépouille mortelle de son époux. Enfin, y eut-il scandale pour quelques personnes mal éclairées, on pourait, croyons-nous, appliquer la règle tracée par la Propagande et ne pas tenir compte de ce mal involontairement causé que l'on ne pourrait empêcher qu'en subissant soi-même un grave dommage.

Q. — J'ai 15 scapulaires, il y a 16 personnes ; je prends le scapulaire de la 15e et je l'impose à la 16e. Or cette 16e personne doit faire bénir le scapulaire qu'elle se procurera pour elle-même.

Par qui ce scapulaire doit-il être bénit ? Par un prêtre ayant le pouvoir ?... ou même par un prêtre n'ayant pas le pouvoir d'imposer le scapulaire ?

R. — Le scapulaire doit être bénit par le prêtre qui l'impose, sous peine de nullité. Ainsi, dans le cas où deux prêtres ayant les pouvoirs agiraient de concert pour admettre dans la confrérie du scapulaire, l'un bénissant les scapulaires du haut de la chaire, et l'autre les imposant aussitôt avec la formule voulue, l'admission serait nulle. En donnant cette décision, la S. Congrégation des Indulgences ajoutait, le 16 juin 1872 : *Ceterum in impositionibus in futurum peragendis, ab eodem sacerdote scapularia imponantur a quo ipsa scapularia benedicantur*[1]. — Faut-il appliquer cette décision au cas qui nous est soumis ? Les circonstances ne sont pas identiques : il y a eu, en effet, bénédiction et imposition du scapulaire par le même prêtre.

Peut-être, suffirait-il que la bénédiction fût faite par un autre prêtre, mais à condition qu'il eût le pouvoir de bénir et imposer le scapulaire et qu'il se servît de la formule requise : car cette bénédiction du premier scapulaire est un complément de la cérémonie de la bénédiction et imposition du scapulaire.

Toutefois, la chose étant douteuse, il serait plus sûr que le même prêtre fît la bénédiction.

Q. — Nous avons dans notre diocèse une traduction de la prière à saint Joseph qui diffère de celle qu'a approuvée Mgr l'archevêque de Paris.

Je vous envoie l'une et l'autre.

La différence n'est-elle pas substantielle ? et ne suffit-elle pas, dans l'une ou l'autre formule, à priver des indulgences accordées ? Quelle est la bonne ? J'incline à penser que c'est celle de Paris. Ai-je raison ?

R. — Le texte latin porte : *Supplices deprecamur ad hereditatem quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo, benignus respicias.*.

La traduction de Paris porte : *Nous vous supplions de regarder avec bonté l'héritage que Jésus-Christ a conquis de son sang*

L'autre traduction : *Nous vous supplions de nous aider à arriver en possession de l'héritage que Jésus-Christ a conquis par son sang.*

Dans une composition de version, nous donnerions certainement la préférence à la traduction de Paris, qui reproduit exactement le sens du latin. L'autre version s'écarte-t-elle assez du sens pour compromettre le gain des indulgences ? Il nous serait difficile de nous prononcer. D'une part, la faute de traduction ne porte que sur un membre de phrase dont l'équivalent se trouve dans la suite de la prière. D'autre part, les conditions pour le gain des indulgences sont très strictes,

---

Q. — Je vous serais bien obligé si vous vouliez résoudre le cas suivant, qui m'embarrasse et sur lequel les avis sont partagés.

Paul, s'est marié civilement, au mépris des lois de l'Eglise. Agathe, bientôt abandonnée par lui, s'attache librement à un autre homme. Bientôt, ces derniers veu-

[1] *Decreta auth.*, n. 430.

lent se marier à l'église. Le curé refuse en disant que la femme est liée par le mariage civil.

Qu'y aurait-il à conseiller aux futurs époux? Pour sortir d'embarras, ne pourrait-on pas conseiller à Agathe le divorce civil avec Paul?

R. — Canoniquement il n'y a aucune difficulté à ce qu'Agathe épouse l'homme auquel elle s'est attachée après avoir quitté Paul. Prudemment toutefois il ne faut pas faire ce mariage sans avoir obtenu le divorce civil. Il y a à cela des raisons prises, l'une du côté du prêtre appelé à faire le mariage, l'autre du côté des futurs époux.

Si le divorce n'était tout d'abord obtenu, il ne pourrait y avoir de contrat civil entre Agathe et le futur auquel elle veut se marier. Et le prêtre qui assisterait à ce mariage serait frappé d'une amende pour avoir « béni le mariage » sans qu'il fût justifié de l'accomplissement du mariage civil.

D'autre part, au point de vue civil, Paul conserverait sur Agathe et sur ses biens les droits que lui donne la loi civile; les enfants à naître du mariage avec l'autre seraient civilement illégitimes. De là découleraient des inconvénients très sérieux.

On fera donc sagement de demander et d'obtenir au préalable le divorce civil.

Il n'y a d'ailleurs à cela aucune difficulté, car il n'y a défense de demander le divorce que quand le mariage est valide aux yeux de l'Eglise. Or il n'y a pas eu de mariage avec Paul.

C'est là un des cas où la détestable loi du divorce est bonne à quelque chose et où il faut qu'on en profite.

Q. — L'*Ami du clergé*, tom. X, p. 241, parlant du SS. SS., allègue ce texte :

Cùm sit sapientissimus, plus dare *nescivit;*
Cùm sit potentissimus, plus dare non habuit;
Cùm sit ditissimus, plus dare *nescivit.*

Il l'attribue à saint Augustin, mais sans indiquer l'ouvrage du saint docteur d'où ce passage est tiré.

Il y a près de cinquante ans que j'ai entendu pour la première fois ce texte cité en chaire.

Depuis, j'ai toujours eu l'œil et l'oreille au guet, et jamais je n'ai su obtenir de certitude sur l'authenticité de ce passage, ni dans mes lectures, ni dans les conversations avec les confrères.

Auriez-vous la bonté de me donner une indication nette et précise; et, si vous ne pouvez pas le faire, de reconnaître que la citation est hasardée?

R. — Le texte est légèrement différent de celui qu'a donné l'*Ami du Clergé* (loc. cit). Le voici rectifié : « Audeo dicere quod Deus, cum sit omnipotens, plus dare non potuit; cum sit sapientissimus, plus dare nescivit; cum sit ditissimus, plus dare non habuit. » Ainsi chaque verbe répond à l'adjectif qui lui correspond.

Il est attribué par le P. Lohner à saint Augustin, tr. 48 in Joann. (Lohner biblioth. man, f. 2 p. 271 édit. Bassan, seu Venet.)

Mais nous devons reconnaître que l'indication est fautive. Il n'y a rien de semblable au tr. 48 in Joan. de saint Augustin. Nous pensons même que le texte n'existe pas dans toute la série des entretiens de saint Augustin sur l'évangile de saint Jean que nous avons inutilement parcourus pour le retrouver.

Quant à dire que le texte n'est pas de saint Augustin, nous ne sommes pas en mesure de l'assurer.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Est-il permis à un trésorier de fabrique de refuser sans motif de continuer la location d'une chaise à une personne qui occupe sa place depuis plusieurs années et paye régulièrement son dû ?

Voici le cas : une personne de ma connaissance a dans une église du diocèse sa chaise occupée par elle depuis 15 ans. Il y a deux ans, elle a une affaire personnelle avec le trésorier de la fabrique qui se fâche avec elle. Il y a quinze jours, cette personne informe, selon l'habitude, le trésorier qu'elle conservera sa chaise pour l'année prochaine 1890. Et le trésorier qui ne veut pas la voir là où elle est, lui répond que sa chaise est louée à une autre personne.

Il n'y a pas eu d'adjudication. La personne consent à payer ce qu'il faudra. Dans ces conditions, sans adjudication et sans information préalable, le trésorier peut-il légalement la déposséder de sa chaise?

R. — Le fait qu'on nous signale est absolument arbitraire ; le trésorier n'a aucune qualité pour agir comme il le fait. D'après le décret du 30 décembre 1809, article 66, la location des chaises peut être faite en régie ou par mise en ferme. C'est au conseil de fabrique qu'il appartient de choisir celui de ces deux modes qu'il préfère, et d'autoriser le bureau des marguilliers à le suivre. Lorsque le conseil a prescrit le mode de location par régie, la location est faite directement sous les ordres du bureau des marguilliers par des personnes préposées par lui à la perception de la rétribution fixée d'avance, lesquelles doivent toujours être agréées par le curé.

Il n'est pas rare que, dans les paroisses rurales surtout, la personne chargée de cette perception soit un des membres du bureau et notamment le trésorier dans les attributions duquel cette fonction paraît assez naturelle. Mais cela ne modifie en rien la nature des choses. Dans ce cas, le trésorier n'est pas plus que n'importe quel citoyen ou quelle citoyenne qu'on aurait chargé de cette besogne. Or, certainement, un individu qui aurait reçu cette mission du bureau n'aurait pas le droit d'agir comme l'a fait le trésorier ; donc celui-ci ne l'a pas non plus.

Un trésorier percevant le prix des chaises, soit au jour le jour, soit par abonnements annuels, ne jouit d'aucune autorité personnelle : il exerce au nom et sous le contrôle du bureau des marguilliers. Il n'a donc pas qualité pour trancher les difficultés, s'il s'en présente, et surtout pour en faire naître. Nous ne disons rien du motif peu honorable qui lui a inspiré sa ligne de conduite vis à vis de la personne en question. Un employé quelconque, dans l'exercice de ses fonctions, doit oublier ses rancunes personnelles; il y aurait forfaiture à agir autrement.

Si donc, dans le cas présent, il y a un obstacle à continuer à la personne dont il s'agit l'abonnement de ses chaises, ce n'est pas au trésorier de la trancher, mais bien au bureau des marguilliers dont le curé fait partie de droit. Nous ajouterons que le curé, en vertu de son droit de police, pourrait seul ce que le bureau peut en bloc ; d'autant mieux qu'il s'agit de déterminer une place. Or, d'après l'article 30 du décret précité, le placement des chaises ne peut être fait que du consentement du curé auquel est dévolue la police du lieu saint, et qui, à ce titre, est seul apte à juger si telle ou telle chaise gêne ou non le service du culte. La faculté conférée ici au curé n'a d'ailleurs rien d'exorbitant ; il en a toujours joui sous l'ancienne jurisprudence ; et, après tout, s'il était admissible qu'il en abusât, il y aurait toujours moyen de réformer ses prescriptions par l'autorité ecclésiastique supérieure, puisque le même article 30 consacre formellement en faveur des parties dont les droits seraient lésés le recours à l'évêque.

Q. — En qualité d'abonné de la première heure, je viens vous prier de m'éclairer sur un point très important pour moi.

Un conseil de fabrique peut-il, sans être obligé de recourir à l'autorisation du gouvernement, qui lui serait certainement refusée en ces tristes temps, permettre de bâtir une école chrétienne sur un terrain appartenant à la fabrique? Peut-il *permettre;* car pour cette construction, la fabrique ne dépensera pas un centime.

De même *quid* si ce terrain appartenait à la cure?

R. — Dans les termes où la question est posée, non, la fabrique ne peut donner une pareille permission ; car, elle aliénerait sa propriété ; ce que l'article 8 du décret du 6 novembre 1813 défend en ces termes : « sont défendus et déclarés nuls toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, *concessions de servitudes*, etc., » à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme ordinaire.

Il est évident que le gouvernement actuel refuserait une autorisation de ce genre. Il faut donc tourner la difficulté, et voici comment.

L'article 62 du décret du 30 décembre 1809 porte ce qui suit : « Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés ni même *loués* pour un terme *de plus de neuf ans*, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation ».

Par conséquent, le bureau des marguilliers peut *louer* sans autorisation pour une période de neuf ans ; et c'est ce que la fabrique dont il s'agit ici doit faire purement et simplement, en donnant au locataire la permission de faire sur le terrain loué tout ce qu'il voudra, sous-louer, construire, etc., en ayant soin de ne défendre que ce qui est contraire aux lois et aux mœurs. Un citoyen quelconque loue ; puis il sous-loue ou il bâtit lui-même l'école ; car les écoles libres, bien loin d'être immorales ou contraires aux lois, sont absolument légales puisque leur droit est écrit tout au long dans la loi. Rien n'empêche qu'on ne loue à un prix infime ; seulement, il faut avoir soin de ne louer que pour 9 ans, sauf à renouveler le bail. Nous ne connaissons pas de meilleur moyen.

Certainement, en droit strict, le gouvernement ne refuserait pas l'autorisation sans violer les régles de la justice distributive et de la légalité. Mais une fâcheuse et trop longue expérience nous a montré le cas que le gouvernement actuel fait de ces choses sacrées. Rien ne vaut la forme du bail, parce que le droit d'un tiers intervient.

Ce que nous disons du terrain appartenant à la fabrique, doit se dire, *à pari*, d'un terrain appartenant à la cure.

Q. — Une personne donne au curé d'une paroisse 1000 fr. pour une cloche, à condition que le secret le plus absolu sera gardé. Le curé accepte, reçoit l'argent en présence de deux témoins qui, eux aussi, sont tenus au secret. La cloche est achetée, payée, installée au clocher et donnée à la fabrique au nom d'un anonyme. Deux ans après, environ, il prend fantaisie au donateur de tout divulguer, de prétendre que le curé lui a extorqué son argent, et de vouloir réclamer devant la justice la restitution de cette somme.

Le don est manuel, il a été fait au curé sans acte notarié, simplement devant deux témoins.

On demande : 1° Le curé peut-il être condamné à restituer ?

2° La donation est-elle nulle par défaut d'acte notarié ?

R. — Ad 1m. Nous ne le pensons pas. Il nous paraît difficile de prouver que le curé a extorqué une somme gracieusement donnée par devant témoins pour l'achat d'une cloche, quand la cloche a été acquise, placée et qu'elle fonctionne depuis deux ans. Sans doute la jurisprudence relative aux dons manuels a subi plusieurs modifications ; celle adoptée aujourd'hui par le conseil d'État interdit l'acceptation des dons manuels et exige que les dons de cette nature soient transformés en donations publiques, c'est-à-dire qu'ils soient constatés par des actes notariés ; et les motifs de cette jurisprudence sont qu'un acte notarié peut seul assurer, à perpétuité, l'exécution des volontés des bienfaiteurs. C'est bien, quand il s'agit de fondations de messes et de services religieux. Mais cela n'est pas admissible quand il s'agit de l'achat d'un meuble ; s'il en était autrement, l'église ne pourrait jamais accepter la moindre aumône destinée à la décoration des temples et des autels sans s'exposer à des revendications perpétuelles.

Tant que la cloche n'était pas achetée, peut-être, au point de vue civil, le donateur aurait-il pu reprendre son argent ; mais une fois la cloche acquise et posée, l'acte de donation est consommé ; car en fait de meubles, la possession vaut titre.

Au reste, les établissements publics ont toujours eu la faculté de recevoir sans autorisation du gouvernement, des dons manuels affranchis de toutes formalités et qui sont consommés par la tradition que fait le donateur et par la prise de possession de l'établissement donataire. Il a toujours été reconnu que les articles 910 et 937 du code civil ne s'appliquaient qu'aux donations

entre vifs proprement dites et aux donations testamentaires.

La jurisprudence a été définitivement fixée sur ce point par un arrêt de la cour de Cassation du 26 novembre 1833 et par un arrêt de la cour royale de Paris du 12 janvier 1835, auquel nous avons emprunté textuellement ce que nous disons plus haut.

Nous aimons à croire que notre correspondant se sera alarmé prématurément. Les intentions hostiles qu'on prête à l'ancien bienfaiteur de son église sont purement chimériques. Un homme conscient et jaloux de sa propre dignité ne s'en va pas de gaieté de cœur s'infliger à lui-même un démenti solennel devant les tribunaux, surtout quand il y a deux témoins de son acte de générosité.

Ad 2m. Une donation d'immeubles a, de toute nécessité, besoin d'un acte qui le constate, parce qu'il y a droit de mutation et d'enregistrement. Mais cela n'est nullement nécessaire quand il s'agit de meubles, argent monnayé, valeurs au porteur. Dans ces dernier cas, *ex dictis*, la donation est consommée par la simple tradition de l'objet et la prise de possession faite par le donataire, en vertu de l'adage juridique : en fait de meubles, possession vaut titre. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait *prouver* que ces objets ont été volés.

VARIÉTÉS

—

LA LOI MILITAIRE : SES DISPOSITIONS CONCERNANT LE CLERGÉ

Q. — Puisque vous avez des docteurs qui disent et qui prononcent si bien sur toute sorte de sujets, priez donc l'un d'eux de nous donner exactement, brièvement mais complètement, la situation actuelle de tout le clergé français vis à vis des obligations militaires, et ce, d'après la dernière loi, le dernier décret et leurs rares et brefs commentateurs, qui ne me paraissent ni bien forts ni bien concordants.

Je désirerais que vous fissiez remarquer ce qui est absolument sûr, ce qui l'est moins et ce qui est tout à fait douteux.

Merci d'avance !

R. — Au point de vue des obligations militaires, par une conséquence découlant de l'article 92 de la nouvelle loi, le clergé se trouve divisé en deux catégories : 1° ceux qui, avant la mise en vigueur de la présente loi, ont été dispensés conditionnellement du service militaire en vertu de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872 ; 2° les autres qui ne sont pas compris dans les dispositions de cet article. Nous allons étudier successivement les dispositions de la loi concernant chacune de ces deux catégories.

I. Ecclésiastiques dispensés conditionnellement en vertu de l'art. 20 de la loi de 1872.

A cette catégorie appartiennent tous ceux qui ont été dispensés conditionnellement comme élèves ecclésiastiques en vertu du paragraphe 7 de l'article 20 de la loi de 1872 ; de plus, ceux qui se trouveraient avoir été dispensés conditionnellement en vertu d'un des six premiers paragraphes du même article : le nombre en doit être fort restreint ; — mais non ceux qui auraient été dispensés à d'autres titres, par exemple, comme fils aînés de veuves, ayant un frère sous les drapeaux, etc.

La condition de ces jeunes gens, compris dans l'article 92, est réglée en ces termes : « Les jeunes gens dispensés conditionnellement... conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

« Art. 93. La présente loi, est appliquable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. »

Nous allons indiquer la condition des diverses classes d'ecclésiastiques bénéficiant de l'article 92 et exposer ce que contient ou peut contenir l'article 93 pour ceux qui y sont visés. Nous y ajouterons une remarque importante.

1° En vertu de l'article 92 :

a) Les jeunes gens dispensés conditionnellement comme élèves ecclésiastiques et qui *sont entrés* avant 26 ans *dans les ordres majeurs*, sont déchargés de toute obligation de service militaire, conformément à l'art. 20 § 7 de la loi de 1872 et selon qu'ils en ont reçu l'assurance par le certificat que le bureau de recrutement leur en a délivré.

Ceux qui auraient été dispensés conditionnellement en vertu de l'un des autres paragraphes du même article 20, se trouvent dans le même cas s'ils ont satisfait aux conditions mises à leur dispense et à leur exonération du service militaire.

Il faut en dire autant de ceux qui auraient obtenu un sursis régulier et auraient ensuite accompli la condition mise à leur exonération définitive. La raison en est qu'ils ont satisfait aux dispositions de la loi de 1872.

b) Les jeunes gens dispensés comme élèves ecclésiastiques et qui, sans avoir atteint 26 ans, *ne sont pas encore entrés dans les ordres sacrés*, mais sont autorisés par leur évêque à poursuivre leurs études ecclésiastiques, demeurent conditionnellement dispensés, jusqu'à ce qu'ils entrent dans les ordres sacrés, époque où ils seront définitivement exonérés de tout service militaire ; — ou jusqu'à ce qu'ils atteignent vingt-six ans sans être dans les ordres sacrés, auquel cas ils tombent sous l'article 93 ; — ou jusqu'à ce qu'ils cessent les études en vue desquelles ils ont été conditionnellement dispensés, auquel cas ils tombent également sous l'article 93.

Il en est de même de ceux qui auraient été dispensés en vertu de l'un des autres paragraphes de l'art. 20 de la loi de 1872, s'ils n'avaient pas encore achevé d'accomplir les conditions de la dispense.

c) Les ecclésiastiques qui, sans avoir été d'abord dispensés comme élèves ecclésiastiques, soit qu'ils l'aient été à un autre titre, soit qu'ils ne l'aient pas été et qu'ils aient fait leur service, sont entrés plus tard dans les ordres sacrés, doivent être mis sur le même pied que ceux qui tout d'abord ont été dispensés comme élèves ecclésiastiques. Les raisons de penser ainsi sont les suivantes : 1° On a toujours ainsi entendu et appliqué la loi de 1872 ; aussitôt qu'un jeune homme non dispensé comme élève ecclésiastique entrait dans les ordres, il était rayé des cadres et recevait un certificat de libération du service militaire : 2° ces ecclésiastiques atteignaient, sans avoir joui de la dispense, la fin même de la dispense et réalisaient la condition principale pour laquelle elle avait été inscrite dans la loi, savoir l'entrée dans les ordres sacrés. La loi se trouvait ainsi accomplie. Toutefois il n'y avait rien d'explicite dans la loi elle-même. Et nous sommes obligés de laisser subsister un doute en raison de l'article suivant.

2° L'article 93 déclare la présente loi « applicable aux hommes appelés en vertu des lois anté-

rieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. »

Dans sa généralité, cet article englobe tous ceux qui ont été appelés précédemment; et, par une conséquence naturelle, tous ceux qui seraient postérieurement appelés en vertu des lois antérieures, par exemple, les dispensés ecclésiastiques bénéficiant encore des dispositions de la loi de 1872, qui cesseraient d'en remplir les conditions.

Mais qui concerne-t-il parmi les ecclésiastiques?

Certainement il ne concerne pas ceux qui n'ont jamais été appelés d'aucune manière, particulièment, ceux qui, dispensés d'abord comme élèves ecclésiastiques, sont plus tard entrés avant vingt-six ans, ou après vingt-six ans avec un sursis, dans les ordres sacrés.

Mais concerne-t-il ceux qui, n'ayant pas été dispensés comme élèves ecclésiastiques et ayant été appelés sous les drapeaux, soit à l'activité, soit pour une période d'instruction, sont plus tard entrés dans les ordres sacrés? — Si l'on tient compte de la loi de 1872, de son esprit, de l'application qui en a été faite jusqu'à la fin, ces ecclésiastiques ayant accompli la condition à laquelle était attachée la libération définitive et ayant reçu le certificat de libération délivré en conformité de la loi et des règlements, doivent se regarder comme hors des atteintes de l'article 93. — Mais, si l'on tient compte des dispositions avec lesquelles sont interprétées les lois contre l'Eglise, il y a lieu de craindre. Comme ils ont été réellement appelés, on pourrait bien leur appliquer le principe d'interprétation qui semble prévaloir dans les choses religieuses, savoir que, contre l'Eglise, même et surtout en matière odieuse, il faut prendre l'interprétation la plus rigoureuse et la plus étendue. Ce serait une flagrante iniquité; mais rien dans le texte de la loi de 1872 ne dit explicitement le contraire. On verrait par là combien les législateurs de 1872 ont été mal avisés, après avoir posé en principe général que « tout Français doit le service militaire personnel » (art. 1), de ne pas dire explicitement qu'ils exceptaient, entre autres, l'ecclésiastique entré dans les ordres sacrés, comme ils en avaient certainement la pensée. La rédaction de l'article 20 le donne bien à entendre, puisqu'il accorde dispense conditionnelle du service militaire, et qu'il fixe la condition à remplir, ce qui ne peut s'entendre que d'une condition dont l'accomplissement rend définitive la dispense du service militaire. La même interprétation ressort de ce que le même article dit que les dispensés ecclésiastiques seront assujettis au service militaire, s'ils viennent à cesser leurs études ecclésiasques ou qu'à vingt-six ans ils ne soient pas dans les ordres sacrés : ce qui implique qu'ayant continué leurs études et étant entrés dans les ordres avant vingt-six ans, ils ne sont pas assujettis au service militaire. Mais nulle part on ne lit que l'entrée dans les ordres emporte libération de l'obligation inscrite à l'article premier de la loi.

3o La remarque importante que nous devons ajouter à ce qui précède, porte sur la rédaction du commencement de l'article 92 de la loi nouvelle. Il y est dit : « Les jeunes gens dispensés conditionnellement *du service actif en temps de paix*, avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par ladite loi etc... »

Il y a là deux expressions fort importantes qui n'existent pas dans la loi de 1872. Ce sont les expressions que nous avons soulignées, « du service actif » et « en temps de paix. » Voici le texte de l'article 20 de la loi 1872 : « Sont à titre conditionnel dispensés du *service militaire* 1o... 2o... 3o etc., 7o les élèves ecclésiastiques, etc. »

Evidemment le législateur de 89 n'a pas voulu par cette substitution changer la loi de 72 qu'il déclare maintenir pour une classe de jeunes gens.

Mais, avec le principe d'interprétation ci-dessus rappelé et qui semble de plus en plus en faveur auprès de nos gouvernants, il pourra bien se trouver des jurisconsultes nouveau genre qui prétendront que cette substitution est intentionnelle; que la loi de 89 a voulu par là restreindre à une dispense de *service actif* et *en temps de paix* la dispense pure et simple de *service militaire* formulée dans la loi de 1872; que le surplus se trouve abrogé comme d'ailleurs la loi elle-même de 1872, par l'article 94 de la loi de 89, qui porte : « Dès la mise en vigueur de la présente loi, seront et demeureront abrogées, la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée etc... Et d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi. »

Avec cette interprétation, nul ecclésiastique, fût-il pourvu de son certificat de libération du service militaire en bonne forme, ne serait exempt, en temps de paix, du service dans les réserves, et, en temps de guerre, des levées de la classe à laquelle ils appartiennent. Il est vrai que les instituteurs et autres dispensés conditionnellement seraient dans le même cas. Mais on pourrait bien inventer un biais pour épargner les instituteurs et frapper les ecclésiastiques, ou encore prendre les instituteurs pour avoir les ecclésiastiques.

Ce serait une iniquité. Il y aurait là une violation de contrat, non seulement conclu, mais encore exécuté totalement de la part de l'une des parties. L'Etat pour assurer le recrutement des membres des corps nécessaires à sa vie et à sa prospérité, offre à ceux qui veulent y entrer la dispense de tout service militaire, s'ils s'engagent à des conditions déterminées. Ceux-ci acceptent, remplissent les conditions, et c'est quand ils se sont ainsi acquittés qu'on leur réclamerait cela même dont la dispense leur est si légitimement acquise!

Hélas! je ne parierais pas un contre mille que la chose n'aura pas lieu. Mais, je le répète, elle n'est pas dans la loi.

Nous ne saurons ce qu'il en est que quand les instructions auront été données aux bureaux de recrutement et qu'elles auront pu être connues du public. Nul commentaire en dehors de cela ne saurait être sûr; d'ailleurs il n'en existe pas. Le seul commentaire authentique de la loi existant jusqu'à ce jour est le décret du 23 novembre 1889, lequel ne concerne que les dispenses contenues aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889, dont nous allons avoir à nous occuper.

(A suivre.)

IMPRIMATUR

Lingonis, die 29 januarii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

curé-doyen à C. (Ariège). — M. L. vicaire à Ch.-s-L. (Loire-Inférieure). — M. S. curé à M. (Haute-Garonne). — R. P. L. de G. à N.-D.-S. (Ain).

2° Souscriptions faites et non payées. — M. abbé E. sec. par. év. Metz (Lorraine). — M. C. vicaire à St-J. de la H. (Manche). — M. M. curé à T. (Venezuela). — R. P. L. abbaye de P. (Yonne).

Paiements d'abonnements

R.P. D, J. da F. (Portugal). — M. E. curé à B. (Gers). — M. C. abbé à St-P. Q. (Finistère). — M. R. curé-doyen à M. (Vaucluse). — M. S. prof. P. Sém. à A. (Lot-et-Garonne). — M. F. curé à W. (Meuse). — M. G. curé à Th. (Meuse). — M. A. curé à La G. (Var). — M. B. curé à B.-Ch. (Deux-Sèvres). — M. P. vicaire à T. (Htes-Pyrénées). — M. S. curé à A. (Suisse). — M. G. curé à F. (Belgique). — M. C. aumônier à R. (Nord). — M. Ch. curé à S.-sur-G. (Saône-et-Loire). — M. W. aumônier à F. (Doubs). — M. D. curé à C. (Doubs). — M. W. missionnaire à C. (Nord). — M. L. curé à L. (Seine-Inférieure). — M. M. curé à St-Ch. (Indre-et-Loire). — M. T. recteur à Q. (Finistère). — M. H. curé à Roguonas (B.-du-Rhône). — R. C. F. à Th. (Louisiane). — M. B. curé à P. (Haute-Garonne). — M. S. vicaire à Y. (Haute-Loire). — M. L. curé à C. (Haute-Saône). — M. L. curé à V. (Yonne). — M. P. curé à B. (Seine-et-Marne). — M. H. curé à A. (Haute-Marne). — M. J. curé à Ch.-V. (Lorraine). — M. F. curé à St-P.-de-C. (Lot-et-Garonne). — M. l'abbé C. à Av. (Allier). — M. S. curé à M. (Ain). — M. B. curé à M. (Jura). — M. B. curé à L.-en-B. (Côte-d'Or). — M. I. curé à L.-en-J. (Vaucluse). — M. L. curé à St-E. de B. (Basses-Pyrénées). — M. D. curé à St-Q. (Mayenne). — M. M. curé à St-E.-d-C. (Puy-de-Dôme). — M. B. curé à H. (Yonne). — M. Ch. à A. (Jura). — M. P. vicaire à V. (Jura). — M. R. prof. G. S. M. (Allier). — M. R. curé à A. (Htes-Pyrénées). — M. M. curé à O.-D. (Htes-Pyrénées). — M. L. curé d'H. (Ardennes). — M. A. curé à S. (Hérault). — M. M. curé à C.-C. (Finistère). — M. G. vicaire à P. (Côtes-du-Nord). — M. C. curé St-Ch.-d-B. à Québec. — M. M. curé d'U.-l-F. (Côte-d'Or). — M. V. curé à T. (Aisne). — M. S. curé à V. (Gers). — M. E. curé à M. (Meurthe-et-Moselle). — M. D. curé-doyen à M. (Seine-et-Oise). — M. Ch. curé à S. (Gironde). — M. G. curé à St-J. S. (Loire). — M. T. supérieur du P.-St-M. à C. (Loire-Inférieure). — M. B. curé à E. (Côtes-du-Nord). — M. C. curé de St-E. à V.-s-Lot (Lot-et-Garonne). — M. S. curé-doyen à E. (Aube). — M. M. curé à V.-le-A. (Jura). — M. B. curé à D. (Jura). — M. E. vicaire à F. (Tarn). — M. G. curé à M.-F. (Ardennes). — M. G. sup. G. S. Le M. (Sarthe). — M. D. curé à L. (Maine-et-Loire). — M. L. vicaire à E. (Seine-Infér.). — M. J. vicaire à F. (Vendée). — M. R. vicaire à F. (Vendée). — M. V. aumônier à St-A. (Lozère). — R. P. G. missionnaire à M. (Egypte). — M. B. curé à D. (Rhône). — M. S. vicaire à A. (Mayenne). — M. T. abbé à T. (Indre-et-Loire). — M. C. curé-doyen à M. (Basses-Pyrénées). — M. G. curé à V. (Haute-Saône). — M. P. curé à M. B. (Vienne). — M. B. curé à L.-C. (Hérault). — M. F. vicaire à M. (Vaucluse). — M. M. vicaire à B. (Manche). — M. l'abbé V. à C. (Corrèze). — M. N. vicaire à M. (Ille-et-Vilaine). — M. N. curé à F. (Côte-d'Or). — M. P. curé à M. (Côte-d'Or). — M. C. curé à A. (Côte-d'Or). — M. P. curé à B.-l-P. (Aisne). — M. D. curé à B. (Calvados). — M. L. curé en retraite à A. (Lot-et-Garonne). — M. D. de B. curé à B. (Tarn-et-Garonne). — M. T. curé-doyen à R. (Haute-Saône). — M. T. curé à C. (Aude). — M. P. curé à V.-St-P. (Suisse). — M. L. à T. (Seine-Inférieure). — M. R. aumônier à St-F. (Cantal). — M. M. curé à St-S. (Drôme). — M. F. aumônier à P. (Aude). — M. M. D. au Gd Sém. B. (Gironde). — M. M. curé à B. (Nord). — M. G. curé à V. (Tarn). — M. F. supérieur à A. (Ardèche). — M. O. curé à B. (Drôme). — M. B. curé à L. (Pyrénées-Orientales). — M. H. curé à R.-l-M. (Montagne). — M. E. curé à M. (Doubs). — M. P. directeur au G. Sém. d'A. (Saône-et-Loire). — M. R. curé à B. (Meuse). — M. O. curé d'A. (Meuse). — M. G. curé à L. (Belgique). — M. M. curé à B.-Y. (Lorraine). — M. R. vicaire à T. (Lorraine). — M. D. curé à D. (Somme). — M. P. curé-doyen à C. (Ariège). — M. T. curé à N. (Aisne). — M. B. curé à St-P.-la-C. (Mayenne). — M. D. curé à B. (Manche). — M. V. curé à M.-l-C. (Indre). — M. S. curé à M. (Haute-Garonne). — M. B. curé à J.-les-M. (Loire-Inférieure). — M. H. supérieur à L. T. (Drôme). — M. F. à Lisbonne (Portugal). — M. P. curé-doyen à G. (Mayenne). — M. D. recteur à L. (Finistère). — M. H. curé à St-M.-de-B. (Seine-et-Marne). — M. R. curé à A. (Isère). — M. C. curé à V.-l-V. (Pas-de-Calais). — M. F. à A. à C. (Aude). — R. P. L. de G. à N.-D.-d-D. (Ain). — M. d'H.-P. curé à P.-d-B. (Isère). — M. B. vicaire à P.-d-B. (Isère). — M. O. sec. gén. archevêch. à L. (Rhône). — M. R. curé à St-P.-d-G. (Lot-et-Garonne). — M. C. curé à V. (Basses-Pyrénées). — M. D. curé à M. (Haute-Garonne). — M. G. curé à B. (Seine). — M. G. abbé Paris. — M. G. vicaire à St-G.-L. (Rhône). — M. curé à L. (Lot-et-Garonne). — M. L. curé à S. (Htes-Pyrénées). — M. G. curé à C.-C. (Nièvre). — M. abbé C. à L. (Morbihan). — M. Le P. vicaire à T. (Côtes-du-Nord). — M. R. curé à La B. (Bouches-du-Rhône). — M. T. curé à V. (Somme). — M. B. vicaire à St-G. (Aisne). — M. S. curé-archiprêtre à O. (Basses-Pyrénées). — M. P. curé à C. (Marne). — M. G. curé à C. (Isère). — M. G. prêtre à St-C.-en-S. (Sarthe). — M. L. curé à C.-l-G. (Sarthe). — M. L. vicaire à C.-l-G. (Sarthe). — M. A. curé à V. (Orne). — M. L. curé à P. (Doubs). — M. G. curé à B.-l-B. (Lozère). — M. S. curé à S. (Jura-Bernois). — M. B. curé à P. (Hérault). — M. C. curé à A. (Landes). — M. G. recteur à P. (Morbihan). — M. C. curé à N.-D. d'O. (Tarn). — M. C. curé à V.-d'O. (Ariège). — M. L. curé à St-B.-S.-d'H. (Saône-et-Loire). — M. M. vicaire à C. (Côtes-du-Nord). — M. P. vicaire à St-P.-M. (Somme). — M. T. curé à La B. (Maine-et-Loire). — M. M. curé à V. (Cantal). — M. S. curé à T. (Doubs). — M. C. curé à St-B. (Rhône). — M. D. sec. gén. év. Amiens (Somme). — M. D. curé à L. (Hérault). — M. G. vicaire à P. (Haute-Saône). — M. D. curé à St-C. (Seine-et-Marne). — M. F. curé à M. (Gers). — M. B. abbé Paris. — M. M. curé à St-M.-C. (Cantal). — M. L. chanoine à B. (Basses-Pyrénées). — M. A. curé-doyen à C. (Seine-Inférieure). — M. l'abbé P. aumônier Paris. — M. L. curé à C. (Indre-et-Loire). — M. T. curé à L. (Mayenne). — M. P. curé à L. (Hte-Garonne). — M. A. curé-doyen à D. (Vienne). — M. P. curé à F. (Lozère). — M. P. aumônier à V. (Loir-et-Cher). — M. A. curé à St-G.-le-G. (Manche). — M. D. curé à St-S. (Seine-et-Marne). — M. G. curé à F. (Loir-et-Cher). — M. C. curé à C. (Belgique). — M. Doctor F. P. y S. Cura, Madrid (Espagne). — M. G. curé à M.-le-P. (Loire). — M. T. abbé à B. (Doubs). — M. B. curé à R. (Aveyron). — M. l'abbé C. à Les T. (Cantal). — M. M. curé à S.-le-B. (Mayenne). — M. C. curé-doyen à St-M. (Var). — M. B. curé à R. (Pas-de-Calais). — M. L. curé à L. (Nord). — M. F. curé à L.-D. (Calvados). — R. P. L. à P. (Hautes-Pyrénées). — M. R. curé G. à (Oise). — R. P. R. à St-S.-de-l'E. (Indre-et-Loire). — M. L. professeur M.-en-B. (Nord). — M. P. curé à L.-H.-L. (Gers). — M. B. curé à S. (Aube). — M. T. curé d'E. (Maine-et-Loire). — M. V. curé à M.-s-M. (Puy-de-Dôme). — M. C. curé à St-C. M.-d'Or (Rhône). — M. S. curé à L. (M.-et-Moselle). — M. B. curé à La C.-B.-M. (Loire-Inférieure). — M. G. curé à B.-M. (Pas-de-Calais). — M. A. curé à M.-St-F. (Oise). — M. C. curé à C. (Morbihan). — M. B. chanoine, curé à Q. (Mayenne). — M. B. curé à C. (Indre-et-Loire). — M. C. abbé à Paris. — M. B. vicaire à St-L.-s-B. (Saône-et-Loire). — M. L. curé à P. (Gers). — M. V. curé à L. (Ain). — M. C. curé à J. (Nord). — M. G. curé à St-A. (Doubs). — M. C. curé à J. (Seine-et-Marne). — M. C. curé à V. (Seine-et-Oise). — M. D. curé à Ch. La V. (Indre-et-Loire). — M. P. curé à V.-s-P. (Suisse). — M. B. curé à U. (Saône-et-Loire). — M. H. curé à A. (Loir-et-Cher). — M. A. curé à C.-l.-P. (Haute-Saône). — M. C. curé-doyen à R. (Basses-Alpes).

Que nos abonnés veuillent bien ne pas oublier que la PROPRIÉTÉ de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami du Clergé paroissial* se trouve désormais à Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe (Haute-Marne), et pas ailleurs.

Aucun libraire de Paris, quel qu'il soit, aucune personnalité, n'a le droit de réclamer le prix d'aucun abonnement à son bénéfice ou au bénéfice de sa maison.

Nous avons voulu que notre *Revue* ne tint de près ni de loin, et par aucune combinaison d'aucune sorte, à aucune maison de commerce. Elle appartient à une maison d'œuvres qui ne